



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ecoles normales

Question écrite n° 15673

Texte de la question

M Leon Vachet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les menaces qui pesent sur l'avenir des professeurs d'ecole normale, et sur les consequences de decisions qui consisteraient a se passer de leur concours. Ils constituent, en effet, le maillon indispensable entre l'universite et le « terrain ». Ils sont, a l'heure actuelle, les seuls possedant a la fois la competence theorique indispensable, et la connaissance des ecoles preelementaires et elementaires. Ce travail ne s'improvise pas. Il consiste : 1o en formation initiale, a dispenser un enseignement s'adressant a un public heterogene, a etudier la didactique de la discipline en la prolongeant par des experiences pedagogiques dans les ecoles, a effectuer dans les classes des visites d'evaluation formative ; 2o en formation continue, a realiser un travail de mise a jour theorique et pedagogique s'adressant aux maitres de l'enseignement preelementaire et elementaire ; a animer des stages nationaux destines aux professeurs et aux inspecteurs departementaux ; 3o en recherche ; a mettre en oeuvre des travaux de recherche et d'innovation pedagogique qui ont ete souvent le point de depart de nouvelles orientations de l'enseignement (sensibilisation en physique et en technologie dans les classes elementaires, introduction de l'informatique). Depuis plusieurs annees, les professeurs d'ecole normale se sont formes aux techniques modernes d'education (audio-visuel, informatique, animation de groupe) dans le but de donner aux instituteurs une competence aussi adaptee que possible a l'evolution des conditions du « terrain ». Ils sont ainsi conscients de participer, a leur niveau, a la reussite scolaire de tous les enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les intentions du Gouvernement vis-a-vis de ces enseignants.

Texte de la réponse

Reponse. - A partir de 1992, les futurs enseignants des ecoles seront, comme les professeurs certifies, recrutes au niveau de la licence. Leur formation comprendra des enseignements communs a tous les maitres, mais aussi des enseignements specifiques. Afin que cette formation soit rapprochee des lieux de creation du savoir et de l'innovation, et soit le plus possible ouverte a l'evolution de la societe, des technologies et a notre environnement international, des etablissements d'enseignement superieur nouveaux seront crees : les instituts universitaires de formation des maitres (IUFM). Ils conduiront la formation professionnelle initiale de tous les enseignants dans le cadre des orientations definies par le ministre de l'education nationale. La necessite de mettre en place de la maniere la plus rapide possible un veritable systeme de formation professionnelle de tous les maitres permettant d'assurer dans de bonnes conditions les recrutements massifs a operer dans les prochaines decennies a conduit a definir les statuts et missions de ces IUFM dans l'article 17 de la loi d'orientation sur l'education. Il y aura, en regle generale, un institut par academie. Etablissement public administratif rattache a une ou plusieurs universites de l'academie, son directeur sera nomme par le ministre sur proposition du conseil d'administration, que presidera le recteur-chancelier des universites. Ces instituts seront mis en place progressivement, academie par academie, a partir de la rentree 1990. Pour atteindre les objectifs fixes, ces instituts ne sauraient etre le resultat de la juxtaposition des structures de formation actuelles, ce qui pose les questions de leur devenir, en particulier celui des ecoles normales d'instituteurs, des responsables et formateurs qui y sont en fonction. Pour ce qui concerne les ecoles normales, il convient de bien distinguer le probleme de leur statut de

celui de l'évolution de la vocation des lieux de formation qu'elles représentent. La création d'un IUFM par académie n'impliquera pas le regroupement de toutes les activités de celui-ci en un lieu unique, des activités de formation pourront être, selon des modalités diverses, maintenues dans les locaux des actuelles écoles normales. Une partie de la formation professionnelle initiale et continue des enseignants des écoles, mais aussi des professeurs des collèges et des lycées pourrait s'y effectuer. Il pourrait également être envisagé d'y implanter des antennes universitaires ou d'autres activités de formation d'adultes ou à caractère culturel, propres à en consolider le rôle. Une loi complémentaire, qui sera prochainement présentée au Parlement, déterminera les conditions de dévolution à l'État des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, après une large concertation avec les présidents des conseils généraux. Par ailleurs, la formation professionnelle qui sera mise en place dans les IUFM supposera une articulation étroite entre stages sur le terrain, d'une part, formation théorique et réflexion sur le métier, d'autre part. Il conviendra donc de s'appuyer fortement, pour ce qui concerne le premier degré, sur le réseau des actuelles écoles annexes et d'application et les instituteurs-maîtres-formateurs auront toute leur place dans la nouvelle formation. Les IUFM bénéficieront des compétences de formateurs d'horizons divers : universitaires et chercheurs, membres des corps d'inspection, professeurs d'école normale d'instituteurs, directeurs d'études des centres régionaux de formation des PEGC, professeurs des ENNA, conseillers pédagogiques, professeurs et instituteurs, intervenants extérieurs (médecins, économistes, psychologues, professionnels de la communication et de la formation, etc.). Le degré d'investissement dans la formation de ces différentes personnes ne sera pas le même. Il est envisagé que ces instituts disposent d'un noyau de permanents (directeurs d'études et enseignants chargés de l'organisation et de l'animation des formations). Autour d'eux, un nombre limité de formateurs qui, pour quelques années, occuperont des emplois réservés aux IUFM, donneront une stabilité au corps enseignant. Enfin, des intervenants, venant de tous milieux et de l'enseignement, compléteront le dispositif, sous des formes à définir. Comme prévu par l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation, un décret en conseil d'État déterminera les conditions dans lesquelles les actuels directeurs et professeurs des écoles normales pourront opter pour l'exercice de ces fonctions diversifiées au sein de l'IUFM. Des premières informations et hypothèses ont déjà été soumises aux organisations représentatives de ces personnels, à ce sujet. Des concertations approfondies prolongent actuellement ces premières audiences conduites avec le souci de prendre en compte les intérêts légitimes de ces personnels, ainsi que l'expérience et les compétences qu'ils ont acquises pour le fonctionnement, tant des IUFM que du système éducatif tout entier.

Données clés

Auteur : [M. Vachet Lion](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15673

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3123